

Arrêt

n° 303 972 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. POLLET *locum* Me J. WOLSEY, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité camerounaise, êtes d'origine ethnique ewondo et de religion protestante. Vous êtes né le [...] à Yaoundé au Cameroun. Vous êtes célibataire sans enfants et avez deux frères qui se trouvent actuellement au Cameroun. Vous avez également d'autres frères et sœurs issus de l'union de votre père et des coépouses de votre mère.

Vous étudiez les sciences politiques jusqu'en 1ère année de master à l'Université de Yaoundé 2 SOA, puis arrêtez en 2014 après le décès, pour raisons médicales, de votre père. Ensuite, vous passez votre temps entre votre village, Oveng (région du sud), et Yaoundé où vous faites des petits jobs en vue de reprendre vos études. Votre mère décède à son tour le 21 décembre 2021 d'une infection pulmonaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A la demande du grand frère de votre père, un conseil de famille est tenu le 11 février 2016 en raison de l'absence de testament de votre père. Lors de ce conseil de famille, votre oncle fait connaître à toute la famille les dernières volontés de votre feu père, à savoir votre qualité d'unique successeur et administrateur de ses biens. Un PV en ce sens est établi, que vous faites certifier.

Au mois de juin 2016, le chef du village vous convoque et vous fait savoir qu'en tant que successeur de votre père, vous êtes soumis à une obligation coutumière, à savoir épouser ses veuves. Vous refusez. S'en suivent alors des menaces à votre encontre. Vous recevez également des menaces de la seconde épouse de votre feu père, prénommée maman [S.], ainsi que de son fils [J.], en vue de s'accaparer l'héritage.

Au mois d'octobre 2016, vous êtes emprisonné dans la prison traditionnelle de la chefferie par les hommes du chef de village. La 3ème nuit, le chef du village vient vous trouver et vous menace directement de mort dans le cas où vous vous entêtez à ne pas vous soumettre aux obligations qui vous incombent, à savoir épouser les veuves de votre père. Vous êtes ensuite libéré quatre jours plus tard. A votre sortie de prison, vous apprenez que [J.] est venu chez votre mère à la recherche des documents légaux des plantations et du terrain que votre père possédait à Yaoundé. Suite à cette nouvelle et à ce que vous venez de subir, vous vous rendez au commissariat de police de Mbalmayo pour porter plainte contre le chef du village et pour dénoncer les menaces de mort de [J.] à votre encontre. Cependant, les officiers qui vous reçoivent vous disent qu'ils ne peuvent rien faire pour vous puisque d'une part, ils ne sont pas habilités à traiter des problèmes qui découlent du droit coutumier et d'autre part, votre demi-frère [J.] étant procureur, il pourrait faire disparaître la plainte très facilement. A partir de ce moment, vous décidez de retourner définitivement à Yaoundé où vous vivez caché le plus possible. Votre mère, quant à elle, remet à votre frère les documents faisant l'objet des menaces et lui demande de les cacher.

En début d'année 2017, vous recevez encore des menaces de mort de [J.] par téléphone. C'est alors qu'au mois de juin 2017, vous décidez de contacter un ami de votre père, [E. Z.], et lui expliquez ce que vous vivez. Celui-ci affirme que tout cela découle d'un complot entre la coépouse de votre mère, son fils et le chef du village, dans le but de s'accaparer l'héritage de votre père. Vous continuez à recevoir des appels anonymes vous menaçant de mort. Quelques jours plus tard, l'ami de votre père parvient à vous obtenir un visa pour la Turquie et vous faire ainsi quitter le pays. Vous quittez effectivement le Cameroun le 8 juin 2018 en direction de la Turquie où vous résidez environ 5 mois avant de vous rendre en Grèce où vous restez durant plus d'une année. Vous arrivez finalement en Belgique le 5 février 2020 et y demandez la protection internationale le 13 février, soit 8 jours plus tard.

Après le décès de votre mère, fin 2021, des menaces de mort vous sont de nouveau adressées via des appels anonymes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être de nouveau séquestré, voire tué en raison des menaces que vous avez reçues tant de la part du chef du village dues à votre refus d'épouser les veuves de votre père, que de votre demi-frère [J.] dues à votre position d'héritier et au fait que vous cacheriez les documents officiels de l'héritage .

Tout d'abord, le Commissariat général relève la tardiveté de votre fuite du Cameroun, ce qui affecte la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

En effet, vous déclarez que dès le mois de juin 2016, le chef du village vous convoque et vous somme de prendre pour épouses les veuves de votre père. Vous dites que face à votre refus, ce dernier soutient qu'il « n'aimerait pas revenir sur cette conversation » et ajoute que « personne ne peut le défier dans son village ». Vous indiquez que quelques semaines plus tard, votre mère est elle-même convoquée par le chef du village et qu'elle affirme ensuite que le chef et les notables sont capables de vous tuer juste pour asseoir leur autorité. Vous ajoutez qu'une semaine plus tard, alors que vous êtes à Yaoundé, votre mère vous informe que le chef a envoyé des hommes à votre recherche, qu'il ont cassé la porte d'entrée, ont fouillé toute la maison dans le but de vous retrouver et ont finalement déclaré que le chef vous convoquait à la chefferie. Le même jour, maman [S.] et son fils [J.] sont également venus accompagnés de deux militaires et [J.] a expressément déclaré que si vous continuiez à cacher le testament de votre père, il commettrait l' « irréparable » sans que rien ne puisse lui arriver. Deux mois plus tard, en octobre 2016, au vu des vives tensions qui existaient entre votre mère et sa coépouse, vous décidez de rentrer au village malgré le refus de votre mère en ce sens, puisque vous vous inquiétiez pour elle (Notes d'entretien personnel du 27.03.2023, ci-après dénommées NEP, p.12). Vous affirmez qu'alors que vous discutiez avec votre mère, les hommes du chef sont entrés dans la maison, vous ont arrêtés, ligotés et emprisonné durant une semaine dans la prison de la chefferie sans vous donner presque aucune nourriture. Vous indiquez que lors de la 3ème nuit, le chef du village est venu vous voir dans votre cellule et a déclaré que si vous vous entêtiez dans ce refus d'épouser les veuves de votre père, il vous tuerait de ses propres mains. Vous apprenez alors que lorsque vous étiez emprisonné, [J.] est revenu à la maison à la recherche de documents légaux concernant les plantations de votre père et du terrain qu'il possédait à Yaoundé. Vous déclarez qu'à la suite de cela, vous êtes allé porter plainte au poste de police mais que les fonctionnaires qui vous ont reçu ont explicitement déclaré qu'ils ne pouvaient rien pour vous. (NEP, p.13). C'est alors que vous décidez de repartir à Yaoundé loger chez d'anciens camarades de l'université. Vous y travaillez uniquement la nuit afin de ne pas vous faire reconnaître (NEP, p.13). Durant cette période, vous recevez des menaces téléphoniques de mort de la part de [J.] (NEP, p.13 et 14) et au mois de juin 2017, vous vous dites qu'il est temps que vous en parliez à quelqu'un, contactez l'ami de votre père chez qui vous aviez logé des années durant vos études et lui racontez les menaces dont vous êtes l'objet (NEP, p.14). Ce dernier vous informe alors qu'il s'agit d'un complot entre maman [S.], [J.] et le chef du village en vue de s'accaparer l'héritage de votre père. Il vous conseille vivement de rester cacher là où vous êtes car [J.] aurait émis un avis de recherche à votre encontre et vous fait remarquer que [J.] travaillant à Yaoundé, il pourrait très facilement vous retrouver. Vous dites que vous marchez alors la peur au ventre que l'on ne vous repère et que vous n'en perdiez la vie. Durant cette période, vous continuez à recevoir des menaces de mort par téléphone. Au bout de quelques mois, l'ami de votre père vous informe qu'il peut vous faire quitter le pays en jouant de ses contacts et obtenir un visa pour la Turquie. Cette procédure prend quelques mois durant lesquelles vous vivez toujours comme un « fugitif ». Finalement, le 8 juin 2018, vous quittez le Cameroun en direction de la Turquie.

Ainsi, alors que dès le mois de juin 2016, vous commencez à être menacé par le chef du village, qu'au mois d'octobre de la même année, vous êtes emprisonné, maltraité et menacé de mort et que vous apprenez ne pas pouvoir obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, vous partez vivre à Yaoundé et y travaillez durant des années alors même que votre persécuteur [J. M.] est procureur au centre administratif de Yaoundé (NEP, p.10 et 19). Qui plus est, lorsque vous vous décidez à en parler à l'ami de votre père et que celui-ci vous met expressément en garde quant au fait que [J.] pourrait facilement vous retrouver au vu de sa position de procureur et qu'il a lancé un avis de recherche contre vous, vous restez vivre à Yaoundé et sortez la peur au ventre que l'on vous repère et vous tue durant encore une année avant de quitter le Cameroun, année durant laquelle vous continuez à recevoir des menaces de mort (NEP, p.14).

Interrogé à ce sujet, vous n'apportez pas d'explications convaincantes et dites simplement que vous ne saviez pas que ces problèmes allaient prendre cette tournure et qu'après en avoir discuté avec l'ami de votre père, vous êtes resté caché à Yaoundé le temps pour lui d'organiser votre voyage (NEP, p.18).

Or, le CGRA ne peut se satisfaire d'une telle explication puisque dès l'été 2016, vous étiez déjà recherché et menacé de mort par [J.] et qu'au moment où vous repartez vivre à Yaoundé, à l'automne 2016, vous étiez de surcroît persécuté et aviez reçu des menaces de mort de la part du chef de la chefferie.

Il n'est donc pas crédible que vous ne cherchiez pas à fuir plus tôt et que vous attendiez environ 9 mois avant d'envisager de chercher de l'aide à Yaoundé.

De plus, lorsque vous vous décidez à contacter, 6 mois plus tard, l'ami de votre père, [E. Z.], ce dernier vous informe qu'il dispose de contacts au niveau du commissariat central, contacts qui se sont occupés de monter votre dossier et vous ont permis de ne pas faire la file, lors de la prise de vos empreintes, comme les autres citoyens en demande d'un passeport (NEP, p.18). Par conséquent, il n'est pas crédible que vous ayez encore attendu une année avant de recevoir vos documents et de quitter le Cameroun.

Le Commissariat général considère dès lors, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la loi du 15 décembre 1980, est mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, ces faits ne sont pas jugés crédibles, au vu des éléments développés ci-dessous.

Premièrement, le CGRA relève l'absence de crédibilité de la mort de votre père. Partant, il ne peut croire que votre position d'héritier vous ait valu des problèmes au Cameroun et qu'elle puisse vous en valoir à l'avenir en cas de retour au pays.

D'après les recherches effectuées par le CGRA, il est hautement probable que votre père ait été actif sur les réseaux sociaux et en particulier sur Facebook de fin juin 2019 à fin mai 2022 (Voir farde bleue : NMU2023-057, 22 mai 2023, p.3).

Dès lors, il ne serait pas décédé.

Par ailleurs, dans le cas où ce profil ne serait pas directement géré par votre père lui-même, l'analyse de celui-ci permet à juste titre de penser que votre père était toujours vivant à la mort de votre mère et que par conséquent, il n'était pas décédé en date du 9 janvier 2014 tel que vous le prétendez.

En effet, l'analyse des commentaires d'une photo de votre mère postée sur son profil en date du 24 mai 2021 fait état de la tristesse ressentie tant par votre père que par ses enfants, à savoir vous-même et vos frères, en raison du décès inopiné de votre mère, survenu en 2021. De plus, une autre photo y est postée en date du 23 mai 2022 accompagnée d'un message écrit par [R. E.] faisant état des deux années perdues, message qui a été « liké » par vos deux frères, à savoir [W.] et [P.]. Qui plus est, cette photo a été repostée à la fois par [W.] mais aussi par [P.], ce qui permet tout à fait de penser que ces profils appartiennent bien à vos deux frères précités. Des mots de réconfort y sont aussi postés par une autre personne s'adressant directement à [R.], ce qui permet de penser qu'il s'agit bien du compagnon de Marie et qu'il était donc toujours en vie en date du 23 mai 2022 (Voir farde bleue : NMU2023-057, 22 mai 2023, p.3).

Par conséquent, il n'est pas crédible que le décès de votre père et subséquemment votre crainte de devoir épouser ses veuves et d'être persécuté par [J.] et maman [S.] en raison de son héritage constituent les raisons pour lesquelles vous avez fui le Cameroun, votre fuite datant du 8 juin 2018.

Par ailleurs, les recherches que le CGRA a menées ont également permis de trouver le compte Facebook de plusieurs membres de votre famille et l'analyse des interactions entre ces différents profils permet à bon droit de penser que vous êtes tous liés par des liens familiaux et que ces profils appartiennent bien à chacun d'entre vous (Voir farde bleue : NMU2023-057, 22 mai 2023, p.3, 4 et 5).

Deuxièmement, à supposer que votre père soit effectivement décédé le 9 janvier 2014, quod non, le CGRA ne peut croire en la réalité des menaces et persécutions dont vous dites être victime de la part de votre demi-frère et de votre belle-mère.

Primo, il n'est pas crédible que votre demi-frère [J. M.] et sa mère, maman [S.], vous persécutent au motif que vous cachiez le testament original de votre feu père.

En effet, vous déclarez que votre demi-frère [J.] vous menace au motif que vous auriez caché le testament et les documents légaux des plantations et du terrain que votre père possédait à Yaoundé afin que le PV du Conseil de famille vous donne l'administration légale des biens et que « les autres ne profitent de rien » (NEP, p.12 et 13).

Cependant, il n'est pas crédible que [J.] et sa mère puissent même penser que dans le cas où de tels documents existeraient, ils octroieraient les droits de succession à [J.], et ce étant donné qu'il n'est pas le fils de votre père (NEP, p.6).

Secundo, vous déclarez qu'après le décès de votre père, survenu en janvier 2014, vous êtes en permanence de retour au village pour y superviser les travaux d'entretien des plantations et que la vie y suit normalement son cours, sans faire état de problèmes particuliers, jusqu'au mois de juin 2016 où vous êtes convoqué à la chefferie (NEP, p.5, 11 et 12).

Or, il n'est pas crédible qu'alors que vous gérez spontanément les plantations laissées par votre père et répartissez les richesses ainsi récoltées entre les membres de la famille, [J.] et maman [S.] vous laissent procéder de cette façon sans vous importuner, et ce durant **deux ans et demi** avant de vous persécuter pour ces mêmes raisons.

Il n'est pas plus crédible que [J.] et maman [S.], pourtant présents au Conseil de famille du 11 février 2016, n'émettent aucune remarque sur les résolutions adoptées et attendent plus de 4 mois plus tard pour entamer leurs démarches de persécution à votre égard.

Tertio, vous déclarez que [J.] et maman [S.] ont intenté contre vous un procès pour falsification de testament, à la suite duquel vous avez été condamné par défaut (NEP, p.10).

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez été condamné en l'absence de preuve dudit testament, vous expliquez que comme [J.] « est une autorité judiciaire », il a la possibilité de vous vous poursuivre et de faire à sa guise puisqu' « au Cameroun, la justice n'applique pas véritablement les lois, c'est plutôt une justice aux autres » (NEP, p.10).

Votre explication ne convainc toutefois pas le CGRA qui souligne qu'il est tout à fait invraisemblable que vous soyez condamné aux motifs écrits et **officiels** d'une falsification de testament en l'absence d'un tel document, qui plus est directement par le Président d'une juridiction de **seconde instance**, sans avoir été jugé au préalable.

Troisièmement, le CGRA ne peut pas non plus croire en la réalité des menaces du chef de la chefferie à votre égard

En effet, vous déclarez que les menaces proférées par le chef de la chefferie pour que vous acceptiez d'épouser les veuves de votre père ne sont autres que liées à cette question d'héritage puisqu'elles feraient suite à un complot mis sur pied par [J.] et sa mère, toujours dans le but de s'accaparer l'héritage de votre père (NEP, p.14, 17 et 19).

Or, à supposer que [J.] et maman [S.] veulent effectivement mettre la main sur l'héritage de votre père et vous menacent à cet effet, quod non, le CGRA relève qu'il est tout à fait invraisemblable que le chef de la chefferie vous somme d'épouser les veuves de votre père, et ce en raison du fait que vous n'êtes pas l'aîné parmi les fils de votre père (NEP, p.8 et farde bleue : « Cameroun : une tradition voulant qu'une veuve soit forcée par sa belle-famille ou par le chef du village d'épouser le frère de son défunt mari; le cas échéant, information sur les régions du Cameroun où cette tradition est répandue et les groupes ethniques qui la pratiquent; les conséquences pour une veuve qui refuse de se plier à cette pratique; les recours à sa disposition et la protection qui lui est offerte »)

Quatrièmement, le Commissariat général relève d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Primo, vous déclarez que depuis votre fuite du pays, vous n'êtes plus actif sur les réseaux sociaux de peur que l'on vous retrouve (NEP, p.11) et ne gardez plus contact qu'avec votre grand frère (NEP, p.8).

Pourtant, les recherches menées par le Commissariat général montrent que d'une part, il est très probable que vous ayez des comptes actifs sur Facebook et sur Instagram et que d'autre part, vous avez des interactions par l'entremise des réseaux sociaux avec votre fratrie directe et indirecte (Voir farde bleue : NMU2023-057, 22 mai 2023, p.2); ce qui laisse à penser que vous ne vous cachez pas de votre famille, tel que vous le prétendez.

Secundo, vous déclarez que vos deux frères, [J. P.] et [W.], ont tous deux dû quitter le village et Yaoundé après le décès de votre mère (NEP, p.8 et 15). Or d'après nos recherches, il apparaît que [J. P.] vivrait à Yaoundé et [W.] à Douala et qu'en tout état de cause, ils ont des interactions avec les membres de votre famille, ce qui empêche de croire qu'ils se cachent dans l'ouest du Cameroun tel que vous le prétendez (Voir farde bleue : NMU2023-057, 22 mai 2023, p.4 et 5 et NEP, p.8 et 15).

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra et en particulier les contradictions et invraisemblances constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer vos problèmes familiaux et d'héritage et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis, et ce puisqu'ils portent sur des éléments essentiels de votre récit et de vos craintes alléguées en cas de retour au Cameroun.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à raison des faits allégués.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier :

Votre carte d'identité atteste de votre identité, qui n'est en rien contestée par le CGRA.

Concernant l'attestation d'hébergement de votre ami accompagnée de sa carte d'identité et de son contrat de bail, le CGRA souligne que le caractère privé de celle-ci limite largement le crédit qui peut lui être accordé. Le CGRA est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et d'établir ainsi la fiabilité du présent témoignage, lequel émane en l'occurrence d'un proche dont rien, ne garantit l'objectivité.

Partant, cette attestation et la copie de carte d'identité de son auteur ne permettent pas de rétablir la crédibilité largement défaillante de votre récit.

Vos diplôme, attestation de réussite et relevé de notes font simplement état du fait que vous avez obtenu votre baccalauréat en 2009 et étiez étudiant à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II SOA durant l'année scolaire 2012-2013 ; années que vous avez par ailleurs réussie.

Le Procès-verbal de Conseil de famille ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos, tant en ce qui concerne le décès de votre père en date alléguée du 9 janvier 2014, qu'en ce qui concerne la tenue de la réunion extraordinaire dudit Conseil en date du 11 février 2016. En effet, ce document est dépourvu de force probante et ce, vu la situation de corruption généralisée telle qu'elle existe au Cameroun (COI Focus. Corruption et fraude documentaire, CEDOCA, 12 mars 2021 (h t t p s : / / c g v s - c g r a . g o v s h a r e . f e d . b e / s i t e s / cameroon/basic/COI%20Focus%20Cameroun.%20Corruption%20et%20fraude%20documentaire.pdf). Ceci est d'autant plus vrai qu'il ne s'agit pas d'un document original et que partant, la photocopie présentée est aisément falsifiable.

Le Procès-verbal de délimitation des terrains atteste du fait que votre père s'était vu attribuer les terrains ayant appartenu à [E. P.] en date du 7 avril 2004 par le chef de la chefferie d'Oveng, Monsieur [B. N. C.]. Toutefois, il ne permet en rien d'attester d'un quelconque problème d'héritage par rapport à ces terrains à la mort de votre père, [E. B. R.], ni de l'existence de persécutions à votre égard.

Le plan de morcellement du terrain de votre père, atteste simplement du bornage desdits terrains au profit de votre père

Le certificat du genre de mort atteste que votre mère est décédée d'une infection pulmonaire en date du 21 décembre 2021 ; décès qui n'est pas remis en cause directement par le CGRA. Le CGRA constate toutefois que la date du décès reste floue en ce qu'il ressort de l'analyse du profil Facebook de votre père que votre mère serait décédée le 23 mai 2020 (Voir farde bleue : NMU2023-057, 22 mai 2023, p.4 et en particulier Annexes 27, 29 et 30). Cette datation et cet évènement restent néanmoins périphériques dans l'analyse de votre crainte de persécutions en cas de retour au Cameroun et le CGRA rappelle que ce document, tout comme le procès-verbal de Conseil de famille, a pu facilement être falsifié.

En ce qui concerne l'extrait plomitif de l'audience du 8 juillet 2022, la même remarque peut être formulée qu'en ce qui concerne le procès-verbal de Conseil de famille. Le CGRA souligne que dans ce cas aussi, il s'agit d'une copie de document, qui par sa nature même, est d'autant plus aisément falsifiable.

Finalement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/cameroun/basic/COI%20Focus%20Cameroun.%20R%C3%A9gions%20anglophones%20.%20situation%20s%C3%A9curitaire.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Sud (ville de Sangmélina) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe du bénéfice du doute.

3.2. Le requérant déplore le biais adopté par la partie défenderesse dans son évaluation de sa demande de protection, en reléguant au second plan les nombreux documents versés par lui.

Quant au procès-verbal, le requérant constate qu'aucun élément n'est épinglé par la partie défenderesse pour mettre en doute l'existence de la réunion extraordinaire ou le contenu de la délibération. Il ajoute que ce procès-verbal n'est pas un document officiel et estime que « la seule référence à la corruption généralisée qui sévit dans le pays ne paraît pas suffisante pour lui denier toute force probante ». Il constate en outre que le COI Focus du 12 mars 2021 sur le sujet ne figure ni au dossier administratif et n'est pas disponible sur son site internet.

Il constate que la force probante du procès-verbal de délimitation et le plan de morcellement du terrain ne sont pas remise en question.

S'agissant de l'extrait plumitif de l'audience du 8 juillet 2022, il reproche à la partie défenderesse une motivation laconique et rappelle que le COI Focus précité n'est pas accessible.

Il explique qu'avec le temps, « *il a acquis la conviction que seule la fuite du pays le mettrai à l'abri, fuite qui a elle-même nécessité un certain temps à organiser logistiquement* ».

Il estime qu'il n'y a rien d'anormal à voir que les conflits successoraux s'éternisent et à ce que les trois complotistes tentent d'avoir le requérant à l'usure.

Il précise qu'ayant été désigné seul héritier parmi la fratrie, l'obligation coutumière d'épouser les coépouses de son père pesait uniquement sur ses épaules.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infinitimement subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen* ».

4. Les nouveaux éléments

a) Documents annexés à la requête

4.1. Le requérant a joint à son recours plusieurs documents inventoriés comme suit :

« [...]

3) Site Internet du CGRA duquel il ressort qu'il n'y a pas de rapport dans la catégorie Corruption du pays suivant : Cameroun

4) Page d'accueil sur laquelle on tombe en cliquant sur <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/cameroun/basic/COI%20Focus%20Cameroun.%20Corruption%20et%20fraude%20documentaire.pdf>

5) Page d'identification sur laquelle on tombe et retombe ensuite, sans accéder au contenu du document » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

b) Dépôt d'un document manquant au dossier administratif

4.3. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 7 février 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *le COI Focus « Cameroun. Corruption et fraude documentaire » auquel il est fait référence dans la décision attaquée* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.4. Le lien de type « govshare » indiqué dans l'acte attaqué et qui renvoie à ce document est en effet inaccessible. Le document n'a, en outre, pas été joint au dossier administratif.

4.5. Le Conseil rappelle que l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le Conseil correspond directement avec les parties.*

Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer. »

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers (M.B., 6 octobre 2006) que « *le fait que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne dispose pas d'une compétence d'instruction, ne signifie pas que le Conseil devrait subir passivement l'instance. Premièrement, la partie défenderesse est obligée de transmettre le dossier administratif qui a donné lieu à la décision contestée [...]. De plus, il ne peut pas être exclu que certaines informations ou documents fassent défaut alors que ceux-ci sont indispensables pour la solution du litige. Si tel est le cas, le Conseil peut recueillir ces informations par un échange direct de courriers avec les parties. Enfin, de nouveaux éléments peuvent être invoqués dans certaines circonstances et dans ce cadre, des mesures d'instruction peuvent être prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2005-2006, n° 51-2479/001, p. 123).

Il ressort également des travaux préparatoires que « *le Conseil peut cependant communiquer directement par courrier avec les parties. Ceci lui permettra de se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer. Ceci est important lorsqu'une partie omet de soumettre un document essentiel à la prise de décision* » (Doc. parl., op. cit., p. 117).

4.6. Par le biais d'une note complémentaire du 15 mars 2024, transmise le 19 mars 2024, la partie défenderesse a déposé ce document (dossier de la procédure, pièce 7).

4.7. Lors de l'audience du 20 mars 2024, la partie requérante ne s'est pas opposée au dépôt du COI Focus susmentionné. Interrogée quant au contenu de ce document, elle n'a pas formulé d'observation.

4.8. Le Conseil conclut de ce qui précède qu'il est autorisé à se faire remettre un document auquel se réfère la partie défenderesse dans l'acte attaqué, mais qu'elle a omis de joindre au dossier administratif, un tel document étant nécessaire pour pouvoir trancher le litige qui lui est soumis.

4.9. Le dépôt du COI Focus « *Cameroun. Corruption et fraude documentaire* » est donc recevable dans la mesure où il vise à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En détaillant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne lui est pas reconnu. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Cela étant, même si la motivation formelle de l'acte attaqué était viciée, le Conseil rappelle qu'au vu de sa compétence de pleine juridiction, un vice de motivation ne constitue, en principe, pas une « irrégularité substantielle » que le Conseil ne « saurait » réparer et que son arrêt, qui contient une motivation propre, se substitue à l'acte administratif et couvre le vice de motivation formelle dont il est, le cas échéant, affecté (comp. C.E., arrêt n° 212.197 du 23 mars 2011).

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, craint d'être à nouveau séquestré, voire tué en raison des menaces qu'il a reçues tant de la part du chef de village dû à son refus d'épouser les veuves de son père, que son demi-frère J. dues à sa position d'héritier et au fait qu'il cacherait les documents officiels de l'héritage.

6.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- Le requérant « déplore » le biais adopté par la partie défenderesse dans son évaluation de sa demande de protection internationale, « *en reléguant au second plan les nombreux documents versés par le requérant* ». Le Conseil estime toutefois que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les documents déposés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les craintes alléguées et a donc procédé à une analyse exhaustive des déclarations du requérant.
- S'agissant du procès-verbal du conseil familial, la partie défenderesse a, entretemps, versé le COI Focus du 12 mars 2021 au dossier. Ce document a été transmis à la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 8), qui a eu l'occasion d'en prendre connaissance avant l'audience du 20 mars 2024 et d'y faire valoir ses observations à cet égard, mais qui n'a formulé aucune observation quant à son contenu (comp. point 4.7. du présent arrêt). Le Conseil estime que la circonstance que la partie requérante ne dépose qu'une photocopie, aisément falsifiable, du document en question suffit, au vu des informations sur la corruption généralisée au pays, pour conclure qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Il en va de même en ce qui concerne l'extrait pluriatif de l'audience du 8 juillet 2022.

- S'agissant du procès-verbal de délimitation des terrains et du plan de morcellement du terrain, dont la force probante n'est pas remise en question par la partie défenderesse, de tels documents ne peuvent établir la réalité des persécutions alléguées.
- S'agissant de la tardiveté de la fuite, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a, sur base des motifs développés dans l'acte attaqué, considéré que cet élément met à mal la crédibilité générale du requérant. En effet, le comportement constaté par la partie défenderesse n'est pas compatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine.
- Quant à la lenteur avec laquelle J. et sa mère auraient manigancé leur complot, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation du requérant selon laquelle ils auraient tenté de l'avoir à l'usure. En effet, un tel comportement paraît peu compatible avec leur prétendue volonté de *persécuter* le requérant (cette notion implique des actes d'une certaine gravité – comp. art. 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980).
- Quant au prétendu lien entre sa désignation en tant que seul héritier parmi la fratrie et l'obligation alléguée d'épouser les coépouses de son père, il n'est étayé par aucune information objective et contraire à celles figurant au dossier administratif et cité par extrait dans l'acte attaqué.

6.6. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.12. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour

dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.14. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation dans la zone francophone du Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET